



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



26067329



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

05 MAI 2026

Greffier Le greffier

N° d'entreprise : **0478 841 488**

Nom

(en entier) : **FANCO**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **avenue des Roittys, 8 4802 Heusy**

Objet de l'acte : DISSOLUTION – CLOTURE DE LIQUIDATION

Il résulte du procès-verbal d'assemblée générale du 30/03/2026 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "FANCO" ayant son siège social à 4802 Verviers (Heusy), Avenue des Roittys 8, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Verviers 0478.841.488 et à la T.V.A. sous le numéro BE0478.841.488.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Hervé Randaxhe à Fléron en date du vingt novembre deux mille deux, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 29/11/2002 sous le numéro 0143616.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

A pris les résolutions suivantes.

PREMIERE RÉSOLUTION : RAPPORTS.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport justificatif de l'organe de gestion sur la proposition de dissolution de la société, établi conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31/12/2025.

A l'unanimité également, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de Monsieur Christophe REMON, représentant la SRL « REMON & CO, Réviseurs d'entreprises » sur l'état annexé au rapport du conseil d'administration.

Le rapport conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

Conformément aux articles 2:71, §2, al.3 et 2:80, al. 1er, 2° du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, un rapport adressé à l'assemblée générale de la société FANCO SA sur l'état résumant la situation active et passive de la société qui y est joint. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la décision proposée de dissolution volontaire de la société.

Nous avons été désignés en date du 10 mars 2026 par l'organe d'administration de la société FANCO SA afin d'exécuter cette mission.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société FANCO SA, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 décembre 2025 avec un total de bilan de quatre cent soixante et un mille huit cent quarante-quatre euros et vingt-neuf cents (461.844,29 EUR) € donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation de la société FANCO SA conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al.1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale du 30 mars 2026

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard des actionnaires, associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées, à l'exception de dettes envers deux administrateurs pour lesquelles nous confirmons à la date de notre rapport l'existence d'un accord écrit sur l'application de la procédure visée à l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations.

En outre, nous tenons à souligner que le précompte mobilier sur le boni de liquidation, est estimé à un montant de 1.860,00 €, qui sera dû au moment où l'assemblée générale décidera de la liquidation, n'a pas été consigné.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 décembre 2025, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

L'organe d'administration est également responsable de la mention des plus-values non exprimées dans l'annexe à l'état résumant la situation active et passive.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 26 mars 2026 de dissoudre et de liquider la société le 30 mars 2026, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement et/ou de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. Nous avons effectué notre contrôle selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement et/ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive et le cas échéant, l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Suivent la date, et la signature de Monsieur Christophe REMON, représentant la SRL « REMON & CO, Réviseurs d'entreprises ».

Chaque associé reconnaît avoir parfaite connaissance des rapports précités pour en avoir reçu copie; ces rapports demeureront ci-annexés.

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers.

Vote : Cette résolution est prise à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION : DISSOLUTION - DECHARGE.

L'assemblée décide la dissolution de la société.

Elle donne décharge pleine et entière, pour leur gestion, aux administrateurs : à savoir Messieurs CONSTANT Fernand et Alain, et Madame CONSTANT Nathalie.

Vote : Cette résolution est prise à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : INUTILITE DE LIQUIDER – CLÔTURE

L'assemblée, à l'unanimité, décide qu'une liquidation de la société n'est pas nécessaire et atteste qu'il n'existe pas de passif, que les actionnaires se verront attribuer les fonds propres de la société après apurement des éventuelles dettes à concurrence des droits qu'ils détiennent dans le capital de la société et qu'il y a donc lieu de clôturer la liquidation, à l'instant.

L'assemblée prononce donc la clôture de la liquidation et constate que la société anonyme "FANCO" a définitivement cessé d'exister.

Elle décide que les livres et documents sociaux seront déposés pendant cinq ans au moins à 4802 Verviers, Avenue des Roittys 8.

Vote : Cette résolution est prise à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DÉCLARATION DES COMPARANTS

Les comparants déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné que, conformément à l'article 2:80 du Code des Sociétés, la présente dissolution et clôture de liquidation en un seul acte est permise aux conditions suivantes :

« Art. 2:80. Sans préjudice de l'article 2:71, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des associés ou actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte:

a) à l'unanimité de tous les associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite;

b) ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, la moitié au moins du nombre total des actions émises, ou s'il s'agit d'une société anonyme, la moitié au moins du capital.

L'actif restant est repris par les associés mêmes. »

POUR EXTRAIT CONFORME

NOTAIRE SALVINO SCIORTINO, de Liège premier canton
NOTAIRE SALVINO SCIORTINO, de Liège, premier canton

